



COMMUNE
de

ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 01/2021

AU CONSEIL COMMUNAL

**OCTROI D'AUTORISATIONS
GENERALES
POUR LA LEGISLATURE 2021-2026**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Le présent préavis propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2021 – 2026. La Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et le Règlement cantonal du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom) confèrent au Conseil communal la faculté de déléguer à la Municipalité des compétences lui permettant d'agir avec rapidité, souplesse et efficacité. Cette pratique, adoptée depuis de nombreuses années, est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses, que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité rendra compte, dans ses communications au Conseil communal et dans son rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences.

Cela étant et conformément au Règlement du Conseil communal, chapitre III "Attributions et compétences", Article 17, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Dépenses extrabudgétaires

L'Article 90 du Règlement du Conseil communal précise :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature".

Afin de pouvoir intervenir rapidement lors d'événements fâcheux nécessitant en particulier des travaux de génie civil qui sont en règle générale assez onéreux, la Municipalité vous demande de porter le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles à **CHF 100'000.-** par cas.

2. Acquisition et aliénation d'immeubles, acquisition de participation dans des sociétés commerciales, adhésion à des associations et de fondations

L'Article 17, ch. 5 et 6, du Règlement du Conseil communal précise que le Conseil délibère sur :

« 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'Article 3a LC; ».

La Loi sur les Communes (Art. 4 chiffre 6) stipule que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. La Municipalité propose dès lors, à l'instar des précédentes législatures, de maintenir le montant à **CHF 100'000.-**.

Pratiquement, cela signifie que la Municipalité n'a pas besoin de présenter de préavis au Conseil communal par exemple pour l'acquisition d'immeubles ou la constitution d'une société commerciale, dans la limite fixée ci-dessus. Cette autorisation est particulièrement utile, sans avoir à suivre la procédure du préavis, et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part à des petits bâtiments, installations et conduites des services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par le Service des travaux, ainsi que pour échanger du terrain afin de réaliser des aménagements routiers.

Cette limite n'est pas valable dans les cas prévus à l'Art. 3a LC : *«Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.».*

3. Autorisation de plaider

Les précédentes législatures, le Conseil communal avait octroyé l'autorisation de plaider. La Municipalité vous demande d'accorder l'autorisation de plaider devant toutes instances pour la durée de la législature 2021-2026. Cette possibilité est expressément prévue à l'Article 17, ch. 8, du Règlement du Conseil communal.

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir lors de tout litige dans les délais impartis, sans devoir solliciter systématiquement l'autorisation du Conseil communal, laquelle interviendrait trop tard. Il paraît ainsi adéquat et nécessaire de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, comprenant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse. Enfin, il faut relever également que la tendance à recourir aux autorités judiciaires s'est largement amplifiée et de ce fait une souplesse d'intervention est indispensable.

4. Acceptation de legs, donations et successions

La Loi sur les Communes (Art. 4 chiffre 11) stipule que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'acceptation de legs, de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge car l'acceptation de ceux-ci sont de la compétence de la Municipalité) qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles. Les successions doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

La Municipalité vous propose de lui accorder l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions, dans une limite fixée à CHF 100'000.- par cas au maximum.

5. Placement des liquidités

Conformément à l'article 46 du Règlement sur la comptabilité des Communes *"les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un CCP ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil communal"*. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la Commune.

Dès lors, la Municipalité requiert l'autorisation de traiter également avec d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise.

CONCLUSION

La Municipalité vous demande de lui déléguer les compétences susmentionnées pour la législature 2021-2026, conformément au Règlement du Conseil communal. Votre Exécutif prendra toutes dispositions utiles pour en faire le meilleur usage.

En conséquence, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal n° 01/2021 adopté en séance du 2 août 2021,
- vu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

► d'accorder à la Municipalité pour la législature 2021-2026 :

1. la compétence de décider des dépenses extrabudgétaires pour un montant de **CHF 100'000.-** au maximum par cas;
2. l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, ainsi que la constitution de sociétés commerciales, pour un montant de **CHF 100'000.-**;
3. l'autorisation générale de plaider devant toutes instances ;
4. l'autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à **CHF 100'000.-**;
5. l'autorisation de placer des fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Claudia Perrin

La Secrétaire ad. i. :



Elisabeth Jordan

Syndique en charge du dossier :

Mme Claudia Perrin

Municipal responsable des finances :

M. Denis Favre

Romanel-sur-Lausanne, le 2 août 2021